

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT



LAUSANNE  
IMPRIMERIE AMACKER & C<sup>ie</sup>

1897

5-2-2

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

~~~~~

# RÈGLEMENT

DE LA

# FACULTÉ DE DROIT



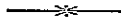
LAUSANNE  
IMPRIMERIE AMACKER & C<sup>ie</sup>

1897

# RÈGLEMENT

DE LA

## FACULTÉ DE DROIT



### CHAPITRE I

#### **Conseil de Faculté.**

ARTICLE 1. — Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. — Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

## CHAPITRE II

### Etudiants.

ART. 3. — Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre, sur la proposition de ce dernier.

ART. 4. — Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

## CHAPITRE III

### Grades et examens.

#### A. Licence.

ART. 5. — Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir :

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ; b) un diplôme de bachelier ès lettres du Gymnase classique de Lausanne ou, s'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, les attestations prévues à l'art. 20, al. 3 du Règlement général ; c) un *curriculum vitae* ;

d) des pièces établissant qu'il a suivi des cours d'une faculté de droit sur les branches qui font l'objet de l'examen. Toutefois, le Département de l'instruction publique et des cultes peut, en ce qui

concerne cette dernière obligation, accorder des dispenses, sur le préavis de la Faculté.

Les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 6. — Les examens de licence ont lieu à la fin de chaque semestre, au commencement du semestre d'hiver et à la fin de décembre.

ART. 7. — Les épreuves sont subies devant une commission composée du Conseil de la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 8. — La commission peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 9. — Les épreuves comportent : a) un examen écrit ; b) un examen oral ; c) la présentation et la soutenance d'une dissertation, ainsi que de thèses.

ART. 10. — Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10 ; 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

ART. 11. — L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant, l'une, sur le droit romain, l'autre, sur le droit civil fédéral ou vaudois.

ART. 12. — Le choix des sujets a lieu dans une séance à laquelle les experts étrangers peuvent se dispenser d'assister.

ART. 13. — Trois heures sont accordées pour chaque composition. Le candidat peut consulter les textes non commentés du droit romain et des lois modernes, à l'exclusion de tous autres ouvrages.

ART. 14. — L'examen oral comprend des interrogations sur les branches suivantes :

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit civil fédéral et vaudois.
3. Le droit commercial, y compris le droit de change.
4. La procédure civile fédérale et vaudoise.
5. Le droit pénal fédéral et vaudois.
6. La procédure pénale fédérale et vaudoise.
7. Le droit public constitutionnel et administratif fédéral et vaudois.
8. Le droit international et intercantonal privé.
9. L'économie politique élémentaire.
10. La médecine légale.
11. L'histoire du droit.

ART. 15. — Les candidats étrangers à la Suisse peuvent être dispensés, par la Faculté, des examens portant sur le droit exclusivement suisse et vaudois, ainsi que de la présentation d'une dissertation. Ces épreuves seront alors

remplacées par un examen portant sur la législation d'un grand Etat européen.

ART. 16. — Le candidat a la faculté de subir l'examen oral en deux séries.

Dans ce cas, la première série de l'examen comprend :

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit pénal fédéral et vaudois.
3. Le droit public constitutionnel et administratif fédéral et vaudois.
4. L'économie politique élémentaire.

La seconde série de l'examen comprend les autres branches mentionnées à l'article 14 et les épreuves écrites.

L'examen de première série ne peut être subi qu'après quatre semestres au moins d'études.

ART. 17. — Si le candidat a subi avec succès les examens, il peut, au plus tard un an après le dernier, présenter à la Faculté sa dissertation et ses thèses. La Commission universitaire peut néanmoins, sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai. En cas de refus, il y a recours au Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 18. — Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques ou économiques. Les thèses doivent porter sur chacune des matières énoncées à

l'art. 14, et être de nature à provoquer une discussion.

Sur la demande du candidat, la Faculté peut l'autoriser à présenter sa dissertation dans une langue autre que le français.

ART. 19. — La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen, qui les examine ou fait examiner par le professeur de la spécialité, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

ART. 20. — La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au Secrétariat de l'Université.

ART. 21. — Le candidat peut présenter éventuellement sa dissertation et ses thèses avant les examens ou au cours de ceux-ci. Dans le cas où il est autorisé à procéder à l'impression, elle se fait à ses risques et périls; et, s'il n'est pas admis à la soutenance de la dissertation et des thèses, les frais d'impression demeurent à sa charge en totalité.

ART. 22. — La soutenance de la dissertation et des thèses a lieu publiquement et à la suite d'un avis affiché quinze jours à l'avance. Elle se fait devant une commission composée comme il est dit à l'art. 7.

Aucune soutenance n'a lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet.

ART. 23. — Un rapport est présenté à la Commission universitaire qui, sur le préavis du Conseil de la Faculté, décide si le candidat est admis.

ART. 24. — Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, conserve le bénéfice de ce résultat favorable.

ART. 25. — Les docteurs en droit de la Faculté de Lausanne sont dispensés des épreuves déjà subies dans l'examen de doctorat, à la condition d'avoir satisfait aux exigences prévues à l'art. 5.

ART. 26. — Le candidat à la licence qui a présenté et soutenu avec succès une dissertation de doctorat peut être dispensé par le Conseil de Faculté de fournir la dissertation en vue du grade de licencié en droit.

Dans ce cas, la soutenance de la dissertation de doctorat a lieu devant une commission composée de la manière indiquée à l'art. 7.

ART. 27. — Le candidat dépose entre les mains du Secrétaire-caissier de l'Université la somme de 100 francs, au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens oraux en deux séries, le dépôt à effec-

tuer est de 40 francs pour la première série et de 60 francs pour la seconde.

ART. 28. — Le montant attribué à la Faculté est réparti par les soins du doyen, après les examens écrits et oraux, entre les professeurs qui y ont concouru et en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

ART. 29. — En cas d'insuccès avant la soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

#### B. *Doctorat.*

ART. 30. — Le grade de docteur en droit est décerné à celui qui fait preuve de connaissances juridiques d'un caractère général et scientifique, au cours des épreuves indiquées ci-après.

ART. 31. — Pour être admis à subir les examens de doctorat, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne; b) *un curriculum vitæ*; c) le ou les diplômes ou certificats d'étude déjà acquis.

ART. 32. — Les épreuves comportent :

a) Un examen écrit;

b) Un examen oral;

c) La présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses.

ART. 33. — Elles peuvent être subies à une époque quelconque de l'année universitaire.

ART. 34. — Elles ont lieu devant le Conseil de la Faculté, qui peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 35. — L'art. 10 est applicable aux épreuves du doctorat.

ART. 36. — L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la 1<sup>re</sup>, sur un sujet de droit romain, la 2<sup>me</sup>, de droit civil ou commercial, la 3<sup>me</sup>, de droit public ou pénal.

ART. 37. — Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages. Il a trois heures pour chacune des deux autres compositions, et ne peut consulter que les textes non commentés des lois; il travaille sous la surveillance d'un membre de la commission.

ART. 38. — L'examen oral porte sur des branches d'étude obligatoires et facultatives.

ART. 39. — Les branches obligatoires sont les suivantes :

1. Le droit romain systématique et exégétique.
2. Le droit civil.
3. Le droit commercial y compris le droit de change.
4. Le droit pénal.
5. Le droit public.
6. Le droit international public.
7. Le droit civil comparé.
8. L'histoire du droit.
9. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, moyennant l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

ART. 40. — De plus, le candidat sera interrogé sur deux branches qu'il choisit au nombre des suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit international privé.
3. Le droit diplomatique et consulaire.
4. La législation industrielle et l'économie des grandes industries (fabriques, chemins de fer, etc.).
5. La sociologie.
6. La science des finances.
7. L'évolution de l'organisation judiciaire et de la procédure.
8. La médecine légale.

D'autres branches facultatives peuvent être

ajoutées suivant les enseignements donnés à la Faculté.

ART. 41. — Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries.

Dans ce cas, la première série d'examens comprend :

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit pénal.
3. Le droit public.
4. L'économie politique.
5. L'épreuve écrite de droit public ou pénal.

La seconde série d'examens comprend les autres branches mentionnées aux art. 39 et 40, ainsi que les épreuves écrites de droit romain et de droit civil ou commercial.

ART. 42. — Le candidat indique son choix au doyen au moins quinze jours à l'avance.

ART. 43. — Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses dans les conditions fixées pour la licence (art. 17 à 23 inclusivement, sauf les dispositions des art. 26, 2<sup>me</sup> alinéa et 34).

ART. 44. — Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques ou économiques. Elle doit présenter le caractère d'une étude approfondie et personnelle. Les thèses doivent porter sur chacune



des matières, objet de l'examen, et être de nature à provoquer une discussion.

ART. 45. — Les licenciés en droit de la Faculté de Lausanne, peuvent, suivant le résultat de leurs épreuves de licence, être dispensés par le Conseil de Faculté de tout ou partie des épreuves déjà subies.

ART. 46. — Les art. 27, 1<sup>er</sup> alinéa, 28 et 29 sont applicables, sauf que la somme versée pour le doctorat est de 200 francs.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour la première série et de 120 francs pour la seconde.

Lausanne, juin 1897.

Au nom du Conseil  
de la Faculté de droit :

*Le doyen,*  
V. PARETO

Le Département de l'instruction publique et des cultes approuve le règlement de la Faculté de droit.

Lausanne, le 29 juillet 1897.

*Le Chef du Département,*  
RUCHET.

## APPENDICE

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté de droit sont :

L'encyclopédie du droit;  
La philosophie du droit;  
L'histoire du droit;  
Le droit romain;  
Le droit civil;  
La procédure civile;  
Le droit commercial;  
Le droit industriel;  
Le droit public;  
Le droit administratif;  
Le droit pénal;  
La procédure pénale;  
Le droit international public et privé;  
La législation comparée;  
Le droit diplomatique et consulaire;  
Les sciences économiques;  
Les sciences sociales et politiques;  
La médecine légale.